



Décision
n° 2026-06-07
Service commun d'action sociale

**Portant sur l'augmentation de l'aide à la restauration
au bénéfice des agents de l'Université Toulouse Capitole**

**pour les repas pris dans les restaurants administratifs conventionnés
du CROUS Occitanie et de la DRFIP AGRA Toulouse**

LE PRÉSIDENT,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives aux exonérations de cotisations et contributions sociales applicables aux prestations d'action sociale et à la participation de l'employeur aux frais de restauration ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, notamment celles relatives à la Prestation Interministérielle Restauration ;

Vu les règles et instructions en vigueur applicables en matière de participation de l'employeur aux frais de restauration des agents publics ;

Vu la décision n°2026_03_07 du 3 mars 2026 portant mise en place d'une aide à la restauration au bénéfice des agents de l'université Toulouse Capitole,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie et de travail des agents ;

Considérant que la participation de l'employeur aux frais de restauration constitue une prestation d'action sociale à caractère collectif ;

Considérant la volonté de l'Université de renforcer son dispositif d'accompagnement social en complément de la Prestation Interministérielle Restauration auprès de ses agents ;

Considérant que le bénéfice des exonérations sociales est subordonné au respect d'un reste à charge minimal pour l'agent, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'augmentation des tarifs de restauration applicables au sein des restaurants administratifs du CROUS Occitanie à compter du 1er août 2026 (repas à 8,50 € au lieu de 8.45 €.

DÉCIDE :

Article 1er : Objet

À compter du 1er août 2026, il est procédé à une augmentation de l'aide à la restauration au bénéfice de l'ensemble des agents de l'Université Toulouse Capitole prenant leur repas dans un restaurant administratif conventionné avec l'Université.

Article 2 : Montant de l'aide

La participation de l'Université Toulouse Capitole est portée à :

- **3 € par repas pris au restaurant du CROUS** (2,50 € jusqu'au 31 juillet 2026)
- **3,50 € par repas pris à la DRFIP Toulouse** (3 € jusqu'au 31 juillet 2026)

Cette aide demeure attribuée de manière collective et sans condition de ressources, dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

Article 3 : Articulation avec la Prestation Interministérielle Restauration (PIM)

L'aide instituée par la présente décision reste cumulable avec la Prestation Interministérielle Restauration pour les agents dont l'indice nouveau majoré (INM) est inférieur ou égal à 539, dans le respect des plafonds et règles applicables.

Article 4 : Respect du reste à charge minimal

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect d'un reste à charge minimal pour l'agent, conformément aux dispositions URSSAF :

Reste à charge minimum : 2,75 € par repas pour tous les agents, sauf dispositions réglementaires ultérieures.

Article 5 : Modalités d'application

Le Service Commun d'Action Sociale (SCAS) est chargé de la mise en œuvre du dispositif et de la présente décision auprès des restaurants administratifs conventionnés CROUS et DRFIP et de l'information des agents.

Article 6 : Tableau récapitulatif des montants par restaurant administratif à titre indicatif

Tarif au 1er août 2026

Restaurants Administratifs Conventionnés avec l'Université Toulouse Capitole	Exemple : coût d'un repas menu traditionnel	Subvention de l'Université Toulouse Capitole	Montant de la PIM si INM ≤ 539	Reste à charge pour l'agent par repas	Reste minimum obligatoire à charge quelle que soit la formule de repas (URSSAF 05.2026)
------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	----------------------------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

CROUS OCCITANIE Resto U' Arsenal + tous les restaurants CROUS d'Occitanie dont rodez	8.50 €	3 €	1.47 €	4.03 €	2.75 €
			Non éligible	5.50 €	2.75 €
la DRFIP - AGRA – TOULOUSE - Place Occitane	10.20 €	3.50 €	1.62 €	5.08 €	2.75 €
			Non éligible	6.70 €	2.75 €
L'AGRA des finances de RODEZ (au 05.2026 toujours en fermeture administrative)	9.44 €	2.50 €	1.62 €	5.32 €	2.75 €
			Non éligible	6.94€	2.75 €
Le Département de Tarn- et-Garonne - MONTAUBAN	5.50 €	1 €	1.47 €	3.03 €	2.75 €
			Non éligible	4.50 €	2.75 €

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er août 2026.

Elle sera publiée et portée à la connaissance des agents par tout moyen approprié.

Fait à Toulouse, le 01/06/2026

Hugues KENFACK,
Président

